



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Damien De Keyser, *Conseiller communal-Président* ;
Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ;
Caroline Lhoir, Alexandre Pirson, Françoise de Callatay-Herbiet, Antoine Bertrand, Carine Kolchory,
Dominique Harmel, Raphaël van Breugel, Helmut De Vos, *Échevins* ;
Willem Draps, Philippe van Cranem, Anne-Charlotte d'Ursel, Carla Dejonghe, Christine Sallé, Alexia
Bertrand, Tanguy Verheyen, Aymeric de Lamotte, Christophe De Beukelaer, Georges Dallemagne,
Cécile Vainsel, Catherine Bruggeman, Etienne Dujardin, Laurent de Spirlet, Olivia Casterman, Marie
Cruysmans, Muriel Godhaird, Jonathan de Patoul, Anne Delvaux de Fenffe, Juliette Siaens-Mahieu,
Christiane Mekongo Ananga, Michel Naets, Gerarda Postelmans, Sophie Busson, *Conseillers
communaux* ;
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communale*.

Excusé

Cathy Vaessen, *Conseiller communal*.

Séance du 15.12.20

#Objet : CC - Règlement-redevance relatif à la politique communale de stationnement - Modification#

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le règlement-redevance relatif à la politique communale de stationnement, voté par le Conseil communal en séance du 17.12.2019, devenu obligatoire en date du 23.12.2019, applicable pour la période du 01.01.2020 au 31.12.2025 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ainsi que l'article 137bis relatif au recouvrement des créances non-fiscales ;

Vu la loi du 16.03.1968 relatif à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route) ;

Vu le règlement complémentaire de police en ses dispositions relatives à la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07.05.1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 09.01.2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu l'ordonnance du 22.01.2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles Capitale, modifiée par l'ordonnance du 20.07.2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18.07.2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27.10.2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18.07.2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27.10.2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21.03.2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28.04.2016 ;

Considérant qu'une meilleure rotation des emplacements de stationnement doit être poursuivie et qu'il convient dès lors d'établir les redevances en concordance avec la période de stationnement généralement utile et nécessaire ;

Considérant que l'extension des zones réglementées de stationnement de même que la pression au niveau du

stationnement dans le centre nécessite de donner aux habitants de la commune des facilités de stationnement ;
 Considérant que la réduction, la création et l'amélioration des possibilités de stationnement entraînent pour la commune des charges importantes ;
 Vu la situation financière de la Commune ;
 Considérant que la Commune doit percevoir des recettes pour assurer ses dépenses ;
 Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :
 DECIDE de modifier comme suit le règlement-redevance relatif à la politique communale de stationnement :

Champ d'application

Article 1.-

Il est établi, pour la période du 01.01.2021 au 31.12.2025, une redevance communale sur le stationnement de tout véhicule à moteur sur toute voie publique et en tout lieu public au sens de la loi sur la circulation routière et au sens du Code de la route.

Définitions

Article 2.-

Pour l'application du présent règlement-redevance, il faut entendre par :

Administration :

Bruxelles Mobilité.

Agence du stationnement :

l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que définie dans le Chapitre VI de l'ordonnance du 22.01.2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Carte de dérogation :

carte de dérogation visée par l'ordonnance du 22.01.2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et ses arrêtés d'exécution, étant entendu que la carte de dérogation peut être physique ou virtuelle.

Disque de stationnement :

disque de stationnement visé à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 01.12.1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques (marques d'immatriculation) prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière.

Entreprise ou indépendant :

la personne ou l'entreprise ayant son siège social ou d'exploitation dans la commune.

Par "personne", il y a lieu d'entendre le titulaire d'une profession libérale ou l'indépendant.

Par "entreprise", il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut, notamment les sociétés reprises à l'article 2 du Code des sociétés, les institutions publiques et privées, les établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes et l'ordonnance du 29.06.2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique, les établissements d'assistance morale du Conseil central laïque visés par la loi du 21.06.2002, les établissements d'enseignement non obligatoire, les hôpitaux, cliniques, polycliniques et dispensaires de soins, les œuvres de bienfaisance et les ASBL.

Etablissement d'enseignement :

tout établissement organisé, reconnu ou subventionné par une communauté et les crèches publiques ou qui appliquent des tarifs liés au revenu, implantés dans la commune.

Ménage :

constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence principale. La réalité du ménage est attestée par une composition de ménage.

Ordonnance :

l'ordonnance du 22.01.2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles- Capitale et ses modifications ultérieures.

Période de stationnement :

période de 04:30 qui débute à compter du stationnement du véhicule ou du début de l'horaire de la zone

réglementée ou de la délivrance d'un ticket de stationnement invitant à payer une redevance forfaitaire.

Plan de déplacement d'entreprise :

plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un indépendant, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité.

Plan de déplacement scolaire ou équivalent :

plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un établissement scolaire, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité.

Seconde résidence :

résidence secondaire sur le territoire de la commune pour laquelle le propriétaire s'acquitte de la taxe communale sur les secondes résidences.

Secteur de stationnement et maille :

zone géographique qui délimite les voies sur lesquelles la carte de dérogation est valable. Chaque secteur de stationnement est composé de différentes mailles sauf si le Conseil communal décide d'appliquer des secteurs de stationnement fixes conformément à l'article 46ter de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18.07.2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation.

Ticket-horodateur :

document délivré par l'horodateur conformément au présent règlement-redevance. Le ticket-horodateur peut être soit gratuit, soit payant pour une durée déterminée par l'usager et/ou le type de zone réglementée.

Le ticket "physique" peut être remplacé par toute forme virtuelle (enregistrement de la marque d'immatriculation du véhicule via le clavier de l'horodateur, paiement électronique, etc.).

Usager :

le conducteur du véhicule à moteur occupant une place de stationnement ou, à défaut de connaissance de celui-ci, le titulaire du numéro d'immatriculation enregistré auprès de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules.

Voiture partagée :

véhicule des opérateurs de carsharing au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21.03.2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, et ses modifications ultérieures.

Voiture partagée entre particuliers :

véhicule partagé au travers d'un système de partage de voitures pour les particuliers agréé au sens de l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 13.07.2017 portant un règlement d'agrément des systèmes de partage de voitures pour les particuliers.

Zones réglementées :

zones telles que définies aux articles 2, 3 et 4° de l'Ordonnance et l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18.07.2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation et ses modifications ultérieures.

Redevance :

montant dû pour l'utilisation d'une place de stationnement au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses au sens de l'article 2.23 de l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Zone de Police :

une des six zones de la police locale de la Région de Bruxelles-Capitale qui regroupe plusieurs communes.

Titre I : Dispositions relatives aux divers stationnements réglementés

Modalités

Article 3.-

Sur les voiries communales et régionales situées sur le territoire de la commune, le stationnement est réglé et subdivisé selon les modalités suivantes :

- stationnement en zone payante ;
- stationnement en zone bleue ou sur des emplacements sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue ;

- stationnement sur des emplacements "réservés" (riverain ou voiture partagée).

Stationnement en zone payante

Article 4.-

1°) Le stationnement payant est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur les horodateurs.

a. En zone orange

La durée de stationnement est limitée à 02:00 maximum.

Le tarif de la redevance est fixé comme suit :

Durée	Prix
00:15	0,00 EUR
00:30	0,50 EUR
01:00	1,00 EUR
02:00	3,00 EUR

Le tarif de la redevance forfaitaire est de 25,00 EUR par période de stationnement en cas d'absence de ticket-horodateur ou de carte de dérogation valable ou de dépassement de la durée de stationnement payée ou encore d'absence de paiement par tout autre moyen .

b. En zone verte

La durée de stationnement n'y est pas limitée.

Le tarif de la redevance est fixé comme suit :

Durée	Prix
00:15	0,00 EUR
00:30	0,50 EUR
01:00	1,00 EUR
02:00	3,00 EUR
Par heure suppl.	1,50 EUR

Le tarif de la redevance forfaitaire est de 25,00 EUR par période de stationnement en cas d'absence de ticket-horodateur ou de carte de dérogation valable ou de dépassement de la durée de stationnement payée ou encore d'absence de paiement par tout autre moyen.

2°) La redevance est due dès le moment où le véhicule est stationné et est payable par insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur, par l'utilisation de cartes de débit ou de crédit ou par l'une ou l'autre technologie conformément aux indications portées sur les horodateurs ou toute autre signalisation prévue à cet effet. Le paiement de la redevance donne droit à une durée de stationnement ininterrompu et correspondant au montant payé.

3°) Le premier quart d'heure est gratuit, moyennant l'apposition d'un ticket délivré par l'horodateur à cet effet. Il ne peut être fait usage de plusieurs tickets gratuits successifs pour une même période de stationnement.

4°) Le ticket délivré par l'horodateur doit être apposé seul et de manière bien lisible, en son entièreté, sur la face interne du pare-brise avant du véhicule, à l'exclusion des vitres latérales. Si tel n'est pas le cas, aucune réclamation ne sera prise en compte.

Stationnement en zone bleue ou sur des emplacements sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue

Article 5.-

Sauf mention contraire sur les panneaux de signalisation, la durée de stationnement gratuit est limitée à 02:00 maximum moyennant l'utilisation du disque de stationnement.

Le tarif de la redevance forfaitaire est de 25,00 EUR par période de stationnement en cas d'absence de carte de dérogation valable ou de disque de stationnement ou de dépassement de la durée de stationnement autorisée par le disque de stationnement ou encore d'usage erroné du disque de stationnement ou si le modèle du disque de stationnement n'est pas conforme au modèle déterminé par le Ministre de la Mobilité et des Transports.

En cas d'apposition de plusieurs disques de stationnement, le redevable est réputé n'en avoir mis aucun.

Stationnement sur des emplacements "réservés"

Article 6.-

La durée d'utilisation d'une place de stationnement n'est pas limitée.

Le tarif de la redevance forfaitaire est de 25,00 EUR par période de stationnement en cas de stationnement sur un emplacement "réservé riverain" ou "réservé voiture partagée", sans apposition de la carte de dérogation appropriée à cette zone.

Dégradation ou perte du véhicule

Article 7.-

Les dispositions relatives au stationnement réglementé décrites ci-dessus donnent droit au stationnement, mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradation ou de perte du véhicule.

Recouvrement amiable

Article 8.-

Lorsqu'un ticket de stationnement est établi et déposé sur la face externe du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule par un agent contrôleur de la Commune, le redevable dispose d'un délai de 5 jours ouvrables pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement intégral dudit ticket dans le délai imparti, un premier rappel sans frais est envoyé au redevable qui dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Si un deuxième rappel s'avère nécessaire, des frais administratifs d'un montant de 10,00 EUR sont réclamés au redevable qui dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Conformément à l'article 17 de l'ordonnance du 03.04.2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière, la redevance est due par le titulaire du numéro d'immatriculation enregistré auprès de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules.

Article 9.-

À défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure est adressée par recommandé au redevable dont les frais d'un montant de 15,00 EUR sont à sa charge.

Réclamation amiable

Article 10.-

La réclamation doit être adressée :

- soit par courrier postal au service Tickets de stationnement, avenue Charles Thielemans 93 à 1150 Bruxelles. Elle doit être signée et motivée par le redevable ou son représentant ;
- soit par courrier électronique à l'aide obligatoirement du formulaire, dûment complété et signé, disponible sur le site internet de la Commune (www.woluwe1150.be) sous la rubrique "Ticket de stationnement - Réclamation".

La réclamation doit, sous peine de déchéance, être introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'établissement du ticket de stationnement.

Article 11.-

La décision sur la réclamation est envoyée au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la date d'envoi de la décision, la redevance contestée est considérée comme exigible, définitive et certaine.

Article 12.-

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à l'envoi de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement sont suspendues.

Recouvrement forcé

Article 13.-

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et pour autant qu'aucune réclamation amiable ne soit pendante, des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non-fiscale rendue exécutoire par le Collège des Bourgmestres et Echevins.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure sont entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne peut pas être délivrée, le redevable est cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Recours contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Article 14.-

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévu à l'article 137bis de la nouvelle loi communale, à savoir dans le mois de la signification de la contrainte par requête ou par citation.

En cas de recours, le Receveur communal invite l'huissier de justice à suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Compétences des juridictions

Article 15.-

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement-redevance relève de la compétence exclusive du Juge de Paix de Woluwe-Saint-Pierre.

Toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non-fiscale par un huissier de justice relève de la compétence exclusive du Juge de Paix de Woluwe-Saint-Pierre.

Titre II : Cartes de dérogation

A. Cartes de dérogation délivrées par la Commune

Modalités générales

Article 16.-

1°) La carte de dérogation doit être apposée de manière bien lisible, en son entièreté, sur la face interne du pare-brise avant du véhicule, à l'exclusion des vitres latérales, afin de permettre à l'agent contrôleur de vérifier toutes les données de celle-ci. A défaut, la carte de dérogation n'a aucune valeur et le ticket de stationnement établi par l'agent contrôleur est dû.

2°) Aussi longtemps que la carte de dérogation n'a pas été accordée, aucun usager ne pourra se prévaloir de quelque droit que ce soit lié à celle-ci.

3°) Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de la Commune au plus tôt 30 jours avant l'expiration de la précédente carte. La Commune n'est pas tenue de relancer les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Ceci est de leur responsabilité. Ils ne pourront en aucun cas se retourner contre l'autorité communale en cas d'oubli.

4°) Lorsque l'autorité communale fixe une mesure ayant pour conséquence l'invalidation de la carte de stationnement, l'enregistrement du titulaire sera effacé dans le délai précisé dans la notification de la décision.

En cas de falsification, le demandeur ou une personne de son ménage ne pourra plus obtenir de carte de dérogation dans le futur dans aucune commune de la Région de Bruxelles-Capitale.

5°) La carte de dérogation n'est valable que pour le numéro d'immatriculation et les secteurs attribués lors de l'enregistrement.

6°) La carte de dérogation ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral et pour autant que le demandeur remplisse toutes les conditions d'octroi et qu'il en ait apporté la preuve.

La carte de dérogation doit être restituée dès que le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'octroi. La Commune annule de plein droit les cartes de dérogation pour lesquelles une modification des conditions du demandeur est intervenue de telle sorte qu'il ne répond plus aux critères d'octroi.

7°) Dans le cadre d'une coordination optimale et d'une gestion rationnelle, les cartes de dérogation d'autres communes peuvent être reconnues sur le territoire de la commune.

8°) Quand un changement intervient dans la répartition des secteurs, la validité de la carte sera limitée au délai indiqué lors de la notification de la décision.

Modalités selon le type de carte

Carte de dérogation "riverain"

Article 17.-

Cette carte est octroyée à :

- la personne inscrite ou mentionnée aux registres de la population ou au registre d'attente de la commune
- ;

- la personne inscrite ou mentionnée aux registres de la population ou au registre d'attente de la commune dont le véhicule est immatriculé à l'étranger, pendant la période de demande d'une immatriculation belge ;
- la personne inscrite ou mentionnée aux registres de la population ou au registre d'attente de la commune et qui a un besoin spécifique de stationnement dans le cadre d'un système de partage de voiture pour les particuliers reconnu par l'Administration ;
Le véhicule est partagé par au moins trois particuliers, dont deux au moins sont domiciliés dans une ou plusieurs communes différentes de la Région de Bruxelles-Capitale.
- la personne qui dispose d'une seconde résidence dans la commune.

Si la personne est dispensée d'inscription, il est tenu compte des attestations délivrées par le SPF Intérieur, l'Office des Etrangers, le SPF Affaires Etrangères, le Service du Protocole ou une Ambassade ou un Consulat pour lequel la personne travaille.

Chaque ménage domicilié à la commune peut introduire une demande pour maximum 3 cartes "riverain".

Le tarif annuel pour les personnes inscrites ou mentionnées aux registres de la population ou au registre d'attente de la commune est fixé comme suit :

- 20,00 EUR pour la première carte ;
- 50,00 EUR pour la deuxième carte ;
- 250,00 EUR pour la troisième carte.

Toute personne résidant dans la commune et possédant un véhicule immatriculé à l'étranger doit le faire immatriculer en Belgique à l'exception des 5 cas énumérés par l'article 3 de l'arrêté royal du 20.07.2001.

Pour les personnes inscrites ou mentionnées aux registres de la population ou au registre d'attente de la commune dont le véhicule est immatriculé à l'étranger, la durée de validité de la carte est limitée à 3 mois dans un premier temps. Dans un second temps, la validité de la carte est prolongée de 9 mois en cas de changement effectif de l'immatriculation étrangère en immatriculation belge.

Les personnes qui disposent d'une seconde résidence ne peuvent obtenir qu'une et une seule carte. Le tarif annuel de ladite carte est fixé à 250,00 EUR.

La carte de dérogation "riverain" est valable en zone verte, bleue. Certaines cartes de dérogation "riverain" sont valables sur un emplacement "réservé riverain".

Le titulaire de cette carte n'est autorisé à stationner son véhicule que dans les limites des secteurs de stationnement qui lui sont assignés et aux endroits où la réglementation sur le stationnement l'autorise.

Tout habitant de la commune, possédant déjà une carte "riverain" pour un véhicule de base peut demander une carte temporaire gratuite dans le cadre d'un véhicule de remplacement.

La durée octroyée sera déterminée au cas par cas, en fonction de la durée de remplacement - prouvée par un document - du véhicule de base, et ne pourra dépasser la durée de validité de la carte initiale.

Carte de dérogation "professionnel"

Article 18.-

Sont concernés par ce type de carte :

- les entreprises et indépendants ;
- les commerçants ambulants ;
- les établissements d'enseignement ;
- les membres du personnel de la zone de police à laquelle est rattachée la commune.

La demande de carte de dérogation "professionnel" doit être introduite par un responsable unique de l'entreprise, de l'établissement d'enseignement ou de la zone de police et être accompagnée, selon le cas, soit d'un plan de déplacement d'entreprise ou scolaire, soit d'un équivalent approuvé.

L'entreprise, l'établissement d'enseignement ou la zone de police distribue les cartes à son personnel selon ses propres règles.

La carte de dérogation a une durée de validité d'un an.

Le titulaire de cette carte n'est autorisé à stationner son véhicule que dans les limites des secteurs de stationnement qui lui sont assignés et aux endroits où la réglementation sur le stationnement l'autorise.

Cette carte peut être utilisée en zone verte ou bleue.

Entreprises et indépendants

Le tarif annuel des cartes pour les entreprises et indépendants est fixé comme suit :

- 200,00 EUR pour chacune des 5 premières cartes ;
- 300,00 EUR de la 6ème à la 12ème carte.

Cette carte est octroyée à toute personne ou entreprise ayant son siège social ou d'exploitation dans un secteur de stationnement réglementé.

Le nombre de cartes est limité à un maximum de 6 cartes par entreprise occupant moins de 50 personnes et à un maximum de 12 cartes par entreprise occupant 50 personnes ou plus.

Commerçants ambulants

Le tarif annuel des cartes pour les commerçants ambulants est fixé comme suit :

- 75,00 EUR pour stationner un jour par semaine ;
- 150,00 EUR pour stationner deux jours par semaine ;
- 350,00 EUR pour stationner sept jours par semaine.

Cette carte est octroyée aux commerçants ambulants qui exercent une activité dans un secteur de stationnement réglementé.

Etablissements d'enseignement

Le tarif annuel des cartes pour les établissements d'enseignement est fixé à 75,00 EUR.

Membres du personnel de la zone de police à laquelle est rattachée la commune

Le tarif annuel des cartes pour les membres du personnel de la zone de police à laquelle est rattachée la commune est fixé à 75,00 EUR.

Carte de dérogation "visiteur"

Article 19.-

Cette carte est octroyée à la personne inscrite ou mentionnée aux registres de la population ou au registre d'attente de la commune ainsi qu'à la personne qui dispose d'une seconde résidence dans la commune afin de permettre à ses visiteurs de stationner leur véhicule gratuitement et sans limite de durée.

Le tarif de cette carte est fixé à 3,00 EUR par jour.

Le titulaire de cette carte n'est autorisé à stationner son véhicule que dans les limites des secteurs de stationnement qui lui sont assignés et aux endroits où la réglementation sur le stationnement l'autorise.

Cette carte peut être utilisée en zone verte ou bleue.

B. Cartes de dérogation délivrées exclusivement par l'Agence du stationnement

Article 20.-

Les cartes de dérogation "prestataire de soins médicaux urgents", "prestataire de soins médicaux à domicile", "voiture partagée" et la carte "professionnel" (cas spécifiquement prévu à l'art. 84, § 1, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18.07.2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation) sont délivrées par l'Agence du stationnement selon les modalités et aux conditions déterminées par l'autorité administrative compétente.

C. Carte de dérogation délivrée par le SPF Sécurité sociale

Article 21.-

La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées visée à l'article 27.4.3. du Code de la route tient lieu de carte de dérogation.

Cette carte est valable dans toutes les zones de stationnement réglementées et doit être apposée à l'avant du

véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

34 votants : 22 votes positifs, 12 votes négatifs.

Non : Willem Draps, Anne-Charlotte d'Ursel, Carla Dejonghe, Christine Sallé, Alexia Bertrand, Tanguy Verheyen, Aymeric de Lamotte, Etienne Dujardin, Laurent de Spirlet, Olivia Casterman, Muriel Godhaird, Juliette Siaens-Mahieu.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Florence van Lamsweerde

Le Président,
(s) Damien De Keyser

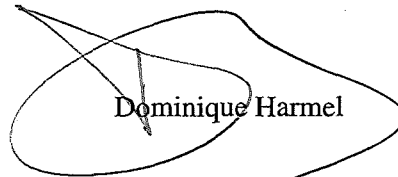
POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 21 décembre 2020

La Secrétaire communale



~~Florence van Lamsweerde~~
Sylvie AERTS
Secrétaire communale f.f.

Pour le Bourgmestre :
L'Echevin délégué,



Dominique Harmel